

**TRADEMARK ASSIGNMENT**

Electronic Version v1.1  
 Stylesheet Version v1.1

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT
------------------	----------------

NATURE OF CONVEYANCE:	MERGER
-----------------------	--------

<b>CONVEYING PARTY DATA</b>			
<b>Name</b>	<b>Formerly</b>	<b>Execution Date</b>	<b>Entity Type</b>
Compagnie Financiere Pour Le Radiotelephone		11/14/2003	French Limited Company:

<b>RECEIVING PARTY DATA</b>	
<b>Name:</b>	CEGETEL GROUPE
<b>Street Address:</b>	42 Avenue de Friedland
<b>City:</b>	Paris
<b>State/Country:</b>	FRANCE
<b>Postal Code:</b>	75008
<b>Entity Type:</b>	French Limited Company:

<b>PROPERTY NUMBERS Total: 1</b>		
<b>Property Type</b>	<b>Number</b>	<b>Word Mark</b>
Serial Number:	78254736	SFR

<b>CORRESPONDENCE DATA</b>	
Fax Number:	(801)328-1707
<i>Correspondence will be sent via US Mail when the fax attempt is unsuccessful.</i>	
Phone:	801.533.9800
Email:	dtangren@wnlaw.com
Correspondent Name:	Dana L. Tangren
Address Line 1:	60 East South Temple
Address Line 2:	1000 Eagle Gate Tower
Address Line 4:	Salt Lake City, UTAH 84111

ATTORNEY DOCKET NUMBER:	15443.18(2)
-------------------------	-------------

<b>DOMESTIC REPRESENTATIVE</b>	
Name:	Workman Nydegger
Address Line 1:	60 East South Temple
Address Line 2:	1000 Eagle Gate Tower

OP \$40.00 78254736

Address Line 4: Salt Lake City, UTAH 84111

NAME OF SUBMITTER:

Dana L. Tangren

**Total Attachments: 33**

source=sfstwo#page1.tif  
source=sfstwo#page2.tif  
source=sfstwo#page3.tif  
source=sfstwo#page4.tif  
source=sfstwo#page5.tif  
source=sfstwo#page6.tif  
source=sfstwo#page7.tif  
source=sfstwo#page8.tif  
source=sfstwo#page9.tif  
source=sfstwo#page10.tif  
source=sfstwo#page11.tif  
source=sfstwo#page12.tif  
source=sfstwo#page13.tif  
source=sfstwo#page14.tif  
source=sfstwo#page15.tif  
source=sfstwo#page16.tif  
source=sfstwo#page17.tif  
source=sfstwo#page18.tif  
source=sfstwo#page19.tif  
source=sfstwo#page20.tif  
source=sfstwo#page21.tif  
source=sfstwo#page22.tif  
source=sfstwo#page23.tif  
source=sfstwo#page24.tif  
source=sfstwo#page25.tif  
source=sfstwo#page26.tif  
source=sfstwo#page27.tif  
source=sfstwo#page28.tif  
source=sfstwo#page29.tif  
source=sfstwo#page30.tif  
source=sfstwo#page31.tif  
source=sfstwo#page32.tif  
source=sfstwo#page33.tif

# MERGER AGREEMENT

BY:

**CEGETEL GROUP**, limited liability company, with a registered capital of 1 432 867 200 euros, having its registered office at 42, av. de Friedland, 75008 Paris, recorded on the French Trade Register of Paris under the number 403 106 537, ,

Hereafter referred to as "combining company" or "Cegetel Group", and represented by M. Franck Esser, its Chairman, duly authorized by a board of directors resolution passed on November 14<sup>th</sup> 2003,

On the one part,

AND

**COMPAGNIE FINANCIÈRE POUR LE RADIODÉLÉPHONE**, limited liability company, with a registered capital of 409 524 435 euros, having its registered office at 1 place Carpeaux, 92915 Paris la Défense Cedex, recorded on the French Trade Register of Nanterre under the number 344 150 552,

Hereafter referred to as "combined company" or "Cofira", and represented by M. Trotot, its Chairman, duly authorized by a board of directors resolution passed on November 14<sup>th</sup> 2003,

On the other part.

(...)

## Section II- KIND OF OPERATION

The combining and the combined companies hereby agree that COFIRA will merge into CEGETEL GROUP, once (i) TRANSTEL merges into CEGETEL GROUP, and (ii) SFR merges into COFIRA, and that the combining company receives without exception nor reserves, all the property, rights and assets of the combined company and bears all obligations and liabilities of the combined company, composing its estate at the date of coming into effect of the merger (including those resulting from the merger of SFR into COFIRA).

The combined company shall be merged into the combining company, and shall be automatically dissolved at the end of the extraordinary general meeting approving the merger operation, of the combining company and of the combined company, without being necessary to proceed to any bankruptcy operation, under the condition of the realisation of the suspensive conditions mentioned at section VI of this agreement.

(...)

### 2. SFR

The intangible fixed assets above mentioned include the goodwill that SFR, then COFIRA consequently to the merger of SFR into COFIRA, operates in its subsidiaries which are listed in Annex 4, as well as:

a)

b) (...)

c) The full ownership or the right of use of the patents, IP rights; of the trademarks (described in annex 5) which SFR, then COFIRA may have use, as well as technical knowledge patented or not and any kind of know-how,

d) (...)

#### **Section IV – CONDITIONS AND OBLIGATIONS RELATING TO THE MERGER**

##### **B a) Obligations of the combining company**

11- As far as trademarks and models contained in the merger contribution of the combined company are concerned, they shall become the combining company's own property as well as all their related rights at the date of coming into effect of the merger.

Consequently, from this date on, the combining company shall have the right to exploit them freely on its own risk on the territory on which those intangible assets are, or will be protected, being mentioned that the combining company shall be substituted and subrogated in all rights and obligations pertaining to conventions related to those intangible assets concluded with third parties.

**TRAITE DE FUSION**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La Société Cegetel Groupe, société anonyme au capital de 1.432.867.200 euros, dont le siège social est 42, avenue Friedland, 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 403 106 537 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris,

Désignée dans ce traité par le terme « l'absorbante » ou « Cegetel Groupe » et représentée par, Monsieur Frank Esser, son Président Directeur Général, régulièrement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'administration du 14 novembre 2003,

*D'UNE PART,*

Et

La Société Compagnie Financière pour le Radiotéléphone, société anonyme au capital de 409.524.435 euros, dont le siège social est 1, Place Carpeaux, 92915 Paris La Défense cedex, immatriculée sous le numéro 344 150 552 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre,

Désignée dans ce traité par le terme « l'absorbée » ou « Cofira » et représentée par Monsieur Trotot, son Président Directeur Général, régulièrement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'administration du 14 novembre 2003,

*D'AUTRE PART.*

## EXPOSE PRÉALABLE

Il est rappelé que :

### 1- Cofira

- 1.1 Cofira est une société anonyme créée le 18 février 1988 pour une durée de 99 ans, dont le capital social est actuellement composé de 27.301.629 actions de 15 euros de nominal chacune.
- 1.2 Cofira est elle-même détenue à 99,6% par Cegetel Groupe (société anonyme au capital de 1.432.867.200 euros, dont le siège social est 42 avenue de Friedland, 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 403 106 537 RCS Paris, ci-après "Cegetel Groupe") qui détient 27.194.010 actions des actions composant son capital social.
- 1.3 Cofira n'a pas émis d'obligations ni de valeurs mobilières donnant accès ou non à son capital autres que les actions composant actuellement son capital social. Elle n'a en outre jamais fait appel public à l'épargne et clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.
- 1.4 Cofira exerce une activité de financement, construction et conception de systèmes de téléphonie et détient à ce jour 22.020.997 actions de SFR représentant 79,93% du capital de cette dernière. Cette participation constitue son principal actif.

### 2- Cegetel Groupe

- 2.1 Cegetel Groupe est une société anonyme créée le 24 novembre 1995 pour une durée de 99 ans dont le capital social est actuellement composé de 95.524.480 actions de 15 euros chacune entièrement libérée, dont les principaux actionnaires sont :
  - Transtel avec 47.762.241 actions représentant 50 % du capital,
  - Vivendi Universal avec 33.433.557 actions Cegetel Groupe représentant 35% du capital de cette dernière,
  - Vodafone Erste Verwaltungsgesellschaft mbH avec 14.328.669 actions Cegetel Groupe représentant 15% du capital de cette dernière, Vodafone Erste Verwaltungsgesellschaft mbH étant elle-même filiale indirecte à 100% de Vodafone Group Plc (société faitière du groupe Vodafone, dont le siège social est à Vodafone House, the Connection, Newbury, Berkshire RG14 2FN, Grande-Bretagne),
- 2.2 Cegetel Groupe exerce une activité de prise de participation dans les sociétés d'exploitation de système, de réseaux et de services de télécommunications. Ses principales filiales ou participations sont :
  - a. Société Française du Radiotéléphone, société anonyme au capital de 964.250.000 euros, dont le siège social est 1 place Carpeaux, 92915 Paris La Défense, immatriculée sous le numéro 343 960 720 RCS Nanterre ("SFR"), société opérant un réseau de téléphonie mobile et,

- b. Cegetel SA, ayant son siège social 1 place Carpeaux 92915 Paris La Défense Cedex, immatriculée sous le numéro 409 710 225 RCS Nanterre, opérant un réseau de téléphonie fixe, cette société devant être absorbée par la société Telecom Développement (société dans laquelle Cegetel Groupe détient une participation, ayant son siège social 50 place de l'Ellipse 92985 Paris La Défense, immatriculée sous le numéro 409 524 454 RCS Nanterre), la fusion correspondante n'étant pas encore définitivement réalisée à la date du présent Traité.

- 2.3 Cegetel Groupe n'a pas émis d'obligations ni de valeurs mobilières donnant accès ou non à son capital autres que les actions composant actuellement son capital social et les obligations simples émises auprès de différents investisseurs. Elle n'a en outre jamais fait appel public à l'épargne. Cegetel Groupe clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

### 3- Dirigeants Communs

Cegetel Groupe est administrateur de Cofira. Jean-François Dubos, Pierre Trotot et Albert Weismüller sont administrateurs de Cegetel Groupe et Cofira. Jean-Bernard Levy est administrateur de Cegetel Groupe et représentant permanent de Vivendi Universal au Conseil d'administration de Cofira. Frank Esser est administrateur de Cegetel Groupe et représentant permanent de Cegetel Groupe au Conseil d'administration de Cofira. Eric Bourland est administrateur de Cegetel Groupe et représentant permanent de Vodafone Holding GmbH au Conseil d'administration de Cofira.

### 4- Opérations sur le capital et distributions à intervenir ou intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003

4.1

(...)

4.2

- Cegetel Groupe: 2.041.317.378 actions représentant 79,68 % de son capital,
- Vodafone SA: 512.428.800 actions représentant 20 % de son capital,
- le solde étant détenu par différentes personnes morales des groupes Vivendi Universal et Vodafone ainsi que par différentes personnes physiques..

Cofira détiendra avant la réalisation de la fusion objet des présentes, l'ensemble des actifs et passifs composant le patrimoine de SFR à la date de la réalisation de la fusion-absorption de SFR par Cofira.

4.3 Pour information et à l'issue de la réalisation de la fusion-absorption de Transtel par Cegetel Groupe qui interviendra préalablement à la fusion et de la décision de réduction du capital de Cegetel Groupe par annulation des actions qui seront auto-détenues par Cegetel Groupe, le capital de Cegetel Groupe, précédemment réparti entre les principaux actionnaires suivants (à l'issue de la division de la valeur nominale des actions Cegetel Groupe visée à l'article 4.1 ci-dessus) :

- Transtel: 3.582.168.075 actions représentant 50% du capital,
- Vivendi Universal avec 2.507.516.775 actions Cegetel Groupe représentant 35% du capital de cette dernière,
- Vodafone Erste Verwaltungsgesellschaft mbH: 1.074.650.175 actions représentant 15% du capital, Vodafone Erste Verwaltungsgesellschaft mbH étant elle-même filiale indirecte à 100% de Vodafone Group Plc,

sera alors composé de la façon suivante (après annulation des actions auto-détenues):

- Vivendi Universal: 5.011.608.855 actions représentant 70% du capital,
- Vodafone Erste Verwaltungsgesellschaft mbH: 1.074.650.175 actions représentant 15% du capital,
- Vodafone Holding GmbH: 1.073.182.395 actions représentant 15% du capital,
- Personnes morales et physiques des groupes Vivendi Universal et Vodafone : 750 actions.

4.4 Cofira a procédé à la distribution d'un acompte sur dividende le 9 avril 2003, de (ooo) € entièrement prélevé sur le bénéfice de l'exercice 2003.

Cegetel Groupe a, quant à elle, procédé à la distribution d'un acompte sur dividende le 10 avril 2003 de (ooo) € entièrement prélevé sur le bénéfice de l'exercice 2003.

Au regard de cette situation, il a été conclu le traité de fusion suivant :

### Section I - MOTIFS DE LA FUSION

L'opération objet du présent traité est envisagée dans le cadre d'une restructuration plus vaste de l'organigramme juridique du groupe Cegetel Groupe et de son actionnariat qui inclut les opérations de simplification de l'organigramme du groupe Cegetel suivantes qui ont pour objet:

- (i) la fusion-absorption de Transtel par Cegetel Groupe,

(ii) la fusion-absorption de SFR par Cofira.

La fusion objet du présent traité vise à la fois, à simplifier la structure juridique du groupe Cegetel et de son actionariat, ainsi qu'à renforcer le contrôle de Cegetel Groupe sur l'activité de téléphonie mobile de la société SFR. En effet, à l'issue de la fusion objet du présent traité et tout en demeurant la société mère de son groupe, Cegetel Groupe intégrera en direct et en totalité l'activité d'opérateur de téléphonie mobile qu'elle détenait jusqu'alors indirectement et à hauteur de près de 80%.

## Section II - NATURE DE L'OPERATION

La société absorbante et la société absorbée conviennent par ce traité que Cegetel Groupe absorbera Cofira, une fois, d'une part, que Cegetel Groupe aura absorbé Transtel et que, d'autre part, l'absorption de SFR par Cofira aura été réalisée et que l'absorbante recevra, sans exception ni réserve, tous les biens, droits et actifs de l'absorbée en prenant en charge toutes les obligations, dettes et éléments de passif de l'absorbée, constituant le patrimoine de la société absorbée à la date de réalisation de la fusion (y compris ceux résultant de l'absorption de SFR par Cofira).

La société absorbée sera fusionnée avec la société absorbante et se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante et de celle de la société absorbée qui approuveront définitivement l'opération de fusion, sans qu'il soit nécessaire de procéder à aucune opération de liquidation, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à la Section VI des présentes.

Il est enfin précisé que cette opération est placée sous le régime fiscal de faveur défini par l'article 210 A du C.G.I.

Les Conseils d'administration des deux sociétés ont décidé de retenir les comptes arrêtés au 31 décembre 2002 figurant en Annexes 1 et 2 des présentes pour la détermination des éléments d'actif apportés et des éléments de passif pris en charge, l'opération étant rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2003 d'un point de vue comptable et fiscal. De même, l'absorption de SFR par Cofira sera réalisée sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2002 de SFR (figurant en Annexe 3 des présentes), et étant rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2003 d'un point de vue comptable et fiscal, ces comptes seront retenus pour la détermination des actifs et passifs apportés par SFR à Cofira puis par Cofira (entité résultant de la fusion avec SFR) à Cegetel Groupe (entité résultant de la fusion avec Transtel). L'actif apporté par Cofira et son passif pris en charge augmentés de ceux résultant de l'absorption de SFR par Cofira font l'objet d'une description détaillée ci-après.

En outre, une situation intermédiaire de Cofira (avant fusion avec SFR) et de Cegetel Groupe (avant fusion avec Transtel) arrêtée au 30 septembre 2003 par les Conseils d'administration de Cofira et Cegetel Groupe et ayant fait l'objet d'une revue limitée par leurs Commissaires aux comptes, sera mise à la disposition de leurs actionnaires conformément aux dispositions de l'article 258 du décret du 23 mars 1967.

### Section III - DESCRIPTION DES APPORTS

#### A - Evaluation des apports

Les parties ont convenu qu'en raison du caractère interne de la restructuration envisagée, les actifs et les passifs en cause sont apportés pour un montant égal à leur valeur nette comptable à la date du 31 décembre 2002 (Annexe 2).

Les actifs et passifs au 31 décembre 2002 apportés sont ceux de la société Cofira, augmentés des actifs et passifs apportés préalablement par la société SFR à Cofira au cours de la fusion-absorption de SFR par Cofira et qui aura été réalisée préalablement à la réalisation de la présente opération.

Les comptes qui ont été utilisés pour cet apport sont ceux qui ont été établis à la date du 31 décembre 2002 et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de Cofira et celle de SFR, en date respectivement du 26 février 2003 et du 8 avril 2003 (Annexes 2 et 3), après prise en compte des acomptes sur dividendes reçus et versés pendant la période intercalaire.

#### B - Nature des apports

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à la Section VI des présentes, la société absorbée apporte à l'absorbante sous les garanties ordinaires de fait et de droit tous les biens (y-compris les biens immobiliers) et droits dont le détail suit pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2002, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, correspondant aux éléments d'actifs et de passifs de Cofira (1) augmentés de ceux de SFR (2) :

#### 1. Cofira

##### a) Eléments actifs (en euros)

- Immobilisations incorporelles :

Valeur d'origine :

Amortissements :

Valeur nette comptable :

( . . . ) e  
( . . . ) e  
( . . . ) e

- Immobilisations financières :

Valeur d'origine :

Amortissements :

Valeur nette comptable :

( . . . ) e  
( . . . ) e  
( . . . ) e

- Autres créances :

Valeur d'origine :

Provisions pour dépréciation :

Valeur nette comptable :

( . . . ) e  
( . . . ) e  
( . . . ) e

- Disponibilités :

( . . . ) e

Valeur totale de l'actif apporté :

( . . . ) e

b) Eléments passifs (en euros)

Les actifs sont apportés moyennant la prise en charge par l'absorbante de la totalité des dettes et éléments passifs qui s'établissent comme suit :

• <u>Provisions pour risques et charges :</u>	( . . . ) €
• <u>Dettes fournisseurs et comptes rattachés :</u>	( . . . ) €
• <u>Autres dettes :</u>	( . . . ) €
Valeur totale du passif pris en charge :	( . . . ) €

c) Valeur nette des apports de Cofira (en euros)

• La valeur totale de l'actif apporté s'élevant à :	( . . . ) €
• La valeur totale du passif pris en charge s'élevant à :	( . . . ) €
• Au 31 décembre 2002, la valeur de l'actif net apporté de Cofira à la société absorbante s'élève au montant de :	( . . . ) €

Après prise en compte du dividende reçu de SFR le 8 avril 2003 de 1.079.029.245 € et des acomptes sur dividendes versés par Cofira le 9 avril 2003 de 1.028.179.348,14 €, soumis à ratification de l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'actif net apporté s'élève à :

( . . . ) €

2. SFR

Les actifs et les passifs apportés par Cofira pour leur valeur au 31 décembre 2002 décrits ci-dessus seront augmentés des actifs et passifs apportés par SFR dans le cadre de son absorption par Cofira. Ces éléments d'actifs et de passifs sont décrits ci-après pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2002 :

a) Eléments actifs (en euros)

• <u>Immobilisations incorporelles :</u>	
Valeur d'origine :	( . . . ) €
Amortissements :	( . . . ) €
Valeur nette comptable :	( . . . ) €
• <u>Immobilisations corporelles (hors immobilisations en cours)</u>	
Valeur d'origine :	( . . . ) €
Amortissements :	( . . . ) €
Valeur nette comptable :	( . . . ) €

• <u>Immobilisations corporelles en cours :</u>		
Valeur d'origine :	(...)	€
Provision pour dépréciation	(...)	€
Valeur nette comptable :	(...)	€
• <u>Immobilisations financières :</u>		
Valeur d'origine :	(...)	€
Amortissements :	(...)	€
Valeur nette comptable :	(...)	€
• <u>Stocks :</u>		
Valeur d'origine :	(...)	€
Provisions pour dépréciation :	(...)	€
Valeur nette comptable :	(...)	€
• <u>Avances et acomptes versés :</u>		
Valeur d'origine :	(...)	€
Provisions pour dépréciation :	(...)	€
Valeur nette comptable :	(...)	€
• <u>Créances clients et comptes rattachés :</u>		
Valeur d'origine :	(...)	€
Provisions pour dépréciation :	(...)	€
Valeur nette comptable :	(...)	€
• <u>Autres créances :</u>		
Valeur d'origine :	(...)	€
Provisions pour dépréciation :	(...)	€
Valeur nette comptable :	(...)	€
• <u>Valeurs mobilières de placement :</u>	(...)	€
• <u>Disponibilités :</u>	(...)	€
• <u>Charges constatées d'avance :</u>	(...)	€
• <u>Charges à répartir sur plusieurs exercices :</u>	(...)	€
• <u>Ecart de conversion actif :</u>	(...)	€
• <u>Valeur totale de l'actif apporté :</u>	(...)	€

Les immobilisations incorporelles susvisées comprennent le fonds de commerce que SFR, puis Cofira à la suite de la fusion absorption de SFR par Cofira, exploite dans ses établissements secondaires dont la liste est annexée (Annexe 4) aux présentes ainsi que :

- La clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de SFR puis Cofira, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à SFR puis Cofira,
- Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par SFR puis Cofira en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus pouvant être transférés par l'effet de la transmission universelle de patrimoine ou sous réserve de l'accord du co-contractant,

- c) La propriété pleine et entière ou le droit d'usage des brevets, droits de propriété industrielle ; de marques dont SFR puis Cofira (décrits en Annexe 5) pourrait disposer ainsi que les tours de mains, connaissances techniques brevetés ou non et tout know how,
- d) Les droits aux baux des locaux, étant observé qu'a été communiqué par SFR à Cofira puis Cegetel Groupe un exemplaire original de tous les baux commerciaux y relatifs.

La transmission des baux étant effectuée par voie de fusion, conformément à l'article 35-1 du décret du 30 septembre 1953, Cegetel Groupe sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à SFR puis Cofira, cette substitution ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ces baux.

Sont liés à ce fonds les contrats de travail des personnels.

**b) Eléments de passifs (en euros)**

Les actifs sont apportés moyennant la prise en charge par l'absorbante de la totalité des dettes et éléments passifs qui s'établissent comme suit :

• Provisions pour risques et charges :	(...)	€
• Emprunts et dettes financières auprès d'établissements de crédit	(...)	€
• Emprunts et dettes financières divers	(...)	€
• Avances et acomptes reçus	(...)	€
• Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	(...)	€
• Dettes fiscales et sociales :	(...)	€
• Dettes sur immobilisations et comptes rattachés :	(...)	€
• Autres dettes :	(...)	€
• Produits constatés d'avance :	(...)	€
• Ecart de conversion passif :	(...)	€
• Valeur totale du passif pris en charge :	(...)	€

**c) Valeur nette des apports SFR (en euros)**

• La valeur totale de l'actif apporté s'élevant à :	(...)	€
• La valeur totale du passif pris en charge s'élevant à :	(...)	€

Au 31 décembre 2002, la valeur de l'actif net apporté à la société absorbante s'élève au montant de:

(...) €

TRADEMARK

REEL: 002772 FRAME: 0019

Après prise en compte du dividende versé par SFR le 8 avril 2003 pour 1.349.950.000 €, l'actif net apporté s'élève à :

(... ) €

d) Engagements particuliers relatifs aux opérations de QTE Lease

En conséquence de la fusion absorption par Cegetel Groupe de Cofira, société elle-même issue de la fusion absorption de SFR par Cofira, Cegetel Groupe bénéficiera de l'intégralité des droits que Cofira tient elle-même de SFR et sera tenue de l'intégralité des obligations de SFR transmises par SFR à Cofira au titre des opérations de QTE Lease telles que listées en Annexe 6. Il est expressément précisé que du fait des fusions visées ci-dessus, Cegetel Groupe substituera purement et simplement SFR dans le cadre des opérations de QTE Lease.

C - Valeur de l'actif net apporté par SFR et Cofira

• La valeur de l'actif net apporté par Cofira.....	(... )	€
• Augmenté de l'actif net apporté par SFR .....	(... )	€
• Sous déduction de la valeur nette comptable des titres de SFR dans les livres de Cofira, soit.....	(... )	€
	<hr/>	
• Actif Net Apporté.....	(... )	€

D - Rémunération de l'apport-fusion

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant, outre la prise en charge du passif de Cofira (en ce compris les actifs et les passifs de SFR), l'attribution aux actionnaires de Cofira d'actions nouvelles de Cegetel Groupe créées à titre d'augmentation de capital de cette société, le tout dans les conditions ci-après:

a) Rapport d'échange

(... )

.....

.....

.....

.....

**b) Augmentation de capital de la société absorbante**

(...)

**c) Création des actions nouvelles**

(...)

(i)

TRADEMARK

REEL: 002772 FRAME: 0021

x  
d'

(...)

(ii)

(iii)

**d) Attribution des actions de Cegetel Groupe aux actionnaires de Cofira**

(...)

**e) Prime de fusion et mali de fusion (en euros)**

Compte-tenu de la valeur de l'actif net apporté telle que décrite au C), la fusion aura pour effet de générer :

(i) une prime de fusion dont le montant est déterminé comme suit:

- Quote-part des apports correspondant aux actions Cegetel Groupe à créer dans le cadre de l'augmentation de capital ci-dessus,

(...)

soit.....

- Minorée du montant nominal de l'augmentation de capital ci-dessus de .....

(...) €

- Prime de fusion.....

(...) €

(...) €

Il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de Cegetel Groupe appelée à statuer sur l'apport-fusion d'approuver les dispositions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la prime de fusion ainsi que de statuer sur l'affectation de la prime de fusion. Il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de Cegetel Groupe, appelée à approuver le projet de fusion, d'autoriser le conseil d'administration à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue d'imputer tout ou partie des charges, frais

TRADEMARK

et droit résultant de la fusion et de reconstituer, au passif de la société, les réserves et provisions réglementées existant au bilan de SFR et Cofira, ainsi que toutes autres réserves ou provisions dont la reconstitution s'avérerait nécessaire (cette reconstitution pourra, s'il y a lieu, être complétée par utilisation de tout autre poste de primes et réserves) et de doter la réserve légale pour le solde.

(ii) un mali de fusion dont le montant est déterminé comme suit :

• valeur de l'actif net apporté par SFR et Cofira correspondant aux droits de l'absorbante ( . . . )	( . . . )	€
• sous déduction de la valeur comptable des titres de SFR et Cofira dans les livres de l'absorbante	( . . . )	€
• Mali de fusion à caractère technique résultant du choix fait par les parties de réaliser les apports en valeur nette comptable, et sans incidence sur le résultat de l'exercice ( . . . )		€

#### Section IV - CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

##### A - Propriété et jouissance

L'absorbante sera propriétaire et prendra possession de tous les biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, l'apport concernant la totalité du patrimoine de l'absorbée (y compris celui résultant de l'absorption de SFR), sans exception ni réserve, en ce compris ceux qui auraient été omis.

Jusqu'à la date de l'assemblée approuvant l'opération, l'absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de l'absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2003 par l'absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, d'un point de vue comptable et fiscal, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à l'absorbante qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2003, y compris ceux qui pourraient remonter à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2003 et qui auraient été omis dans la comptabilité de Cofira.

A cet égard, le représentant de l'absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2003, et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1er janvier 2003 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes), à l'exception de la distribution des acomptes sur dividendes mentionnée ci-dessus

TRADEMARK

REEL: 002772 FRAME: 0023

et de la signature du traité de fusion par absorption de SFR par Cofira, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis cette date du 1er janvier 2003 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de la propriété ou de la jouissance de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque ou au respect de conditions particulières, Cofira sollicitera dans les conditions de délais requises les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à Cegetel Groupe au plus tard le 31 décembre 2003. A cet égard, les opérations de QTE Lease, telles que visées en Annexe 6, prévoient que SFR pourra participer à une opération de fusion sous réserve du respect de certaines conditions rappelées dans ladite Annexe 6 précitée.

## **B - Obligations**

### **a) Obligations de la société absorbante**

Les apports (y compris ceux résultant de l'absorption de SFR) sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles qui suivent que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1 - La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et les matériels, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2 - Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de la faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de l'absorbée.

Vis à vis du personnel, tous les contrats de travail seront repris par l'absorbante en application de l'article L. 122-12 du Code du travail, les prescriptions fiscales en matière de formation devant également être respectées.

3 - La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4 - La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5 - La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6 - La société absorbante aura, après réalisation définitive de la fusion, seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits

sociaux. Le défaut d'agrément, pour le cas où un tel agrément serait nécessaire, ne saurait en aucune façon compromettre la validité de la présente fusion. En cas d'exercice d'un droit de préemption, l'apport porterait sur le prix de rachat des titres préemptés.

7 - La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions. Cette obligation relative au passif de l'absorbée ne vaut pas pour autant reconnaissance de dette au profit des créanciers de l'absorbée, ces créanciers étant tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

8 - La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

9 - La société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

10 - La société absorbante aura tous pouvoirs dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales en cours ou nouvelles aux lieu et place de la société absorbée pour donner tous acquiescements à toute division pour recevoir ou payer toutes sommes dues à la suite de décisions, sentences ou transactions.

11 - En ce qui concerne les marques et modèles compris dans l'apport-fusion de la société absorbée, la société absorbante disposera seule de la propriété et de tous les droits y afférents, à compter de la réalisation définitive des présentes.

En conséquence, à compter de cette date, la société absorbante aura seule le droit de les exploiter librement comme bon lui semblera et à ses risques et profits sur l'étendue du territoire où ces éléments incorporels sont ou seront protégés, étant précisé que la société absorbante sera substituée et subrogée dans tous les droits et obligations relevant de conventions relatives à ces éléments incorporels conclues avec des tiers.

b) Obligations de la société absorbée

1 - Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2 - Le représentant de la société absorbée oblige l'absorbée à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de l'absorbante tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaire ultérieurement.

3 - Le représentant de la société absorbée oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4 - Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

Section V - **DECLARATIONS**

Le représentant de la société absorbée déclare :

A) Déclarations relatives à la société absorbée

1 - Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens et de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2 - Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3 - Qu'il n'existe aucun passif non comptabilisé ni aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

B) Déclarations relatives aux biens apportés

1 - Que les indications concernant le fonds de commerce apporté figurent plus haut.

2 - Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3 - Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou

TRADEMARK

REEL: 002772 FRAME: 0026

gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

4 - Que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'absorbée s'est élevé :

- pour l'exercice clos le 31/12/2000 à ( ... ) €
- pour l'exercice clos le 31/12/2001 à ( ... ) €
- pour l'exercice clos le 31/12/2002 à ( ... ) €

Que les résultats réalisés pendant la même période sont les suivants :

- pour l'exercice clos le 31/12/2000 à ( ... ) €
- pour l'exercice clos le 31/12/2001 à ( ... ) €
- pour l'exercice clos le 31/12/2002 à ( ... ) €

5 - Que les livres de comptabilité de l'absorbée feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé des représentants des sociétés absorbante et absorbée sera conservé par chacun d'eux ; ces livres seront remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de l'apport-fusion.

#### Section VI - CONDITIONS SUSPENSIVES APPLICABLES A LA REALISATION DE LA FUSION

( ... )

## Section VII - OBLIGATIONS FISCALES

### A) Dispositions générales

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### B) Impôt sur les sociétés (régime de l'article 210 A du C.G.I.)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion aura un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2003 et sera réputée avoir pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2003. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date et jusqu'à la clôture de l'exercice en cours par l'exploitation de la société absorbée seront compris dans le résultat imposable de la société absorbante au titre dudit exercice.

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent que les sociétés sont des sociétés anonymes ayant leur siège social en France et, comme telles, soumises à l'impôt sur les sociétés dans des conditions de droit commun et entendent placer la présente fusion sous le régime de faveur prévu aux articles 115, 210-A du Code général des impôts.

Pour assurer à la fusion le bénéfice du régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts, la société s'engage notamment à respecter les prescriptions visées à l'article 210-A-3 du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- a) de reprendre à son passif d'une part les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, et d'autre part la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises au taux réduit d'imposition du 10%, 15%, 18%, 19% ou 25% ;
- b) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration de résultats dont la prise en compte avait été différée chez cette dernière ;
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables et des titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins values à long terme qui lui sont apportés, d'après la valeur qu'avaient ces éléments, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée au 1er janvier 2003 ;
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés au paragraphe d) de l'alinéa 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées dans le cadre de la présente fusion sur les biens amortissables qui lui sont apportés ; à cet égard, la société absorbée précise que cet engagement comprend l'obligation faite à l'absorbante en vertu des dispositions de l'article 210 A précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

e) l'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable, reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments de l'actif immobilisé et aux titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins values à long terme (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient lesdits biens dans les écritures de la société absorbée, conformément au paragraphe 32 de l'instruction du Service de la Législation Fiscale et de la Direction Générale des Impôts du 11 août 1993 (BOI 4.I.1.93 du 1er septembre 1993),

f) d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou à défaut, de rattacher au résultat fiscal de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la valeur d'apport des éléments d'actifs autres que les immobilisations et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

g) de se substituer à la société absorbée dans l'engagement de conservation pendant deux ans qu'elle a souscrit à raison des titres de participation qu'elle a acquis depuis moins de deux ans, afin de préserver l'application du régime des sociétés mères prévu par les articles 145 et 216 du Code Général des Impôts aux dividendes reçus de ces participations ;

h) Conformément aux dispositions de l'article 42 septies du Code Général des Impôts, les parties déclarent exercer une option pour que la société absorbante rapporte dans ses résultats la fraction non encore imposée des éventuelles subventions d'investissements perçues par la société absorbée au titre d'immobilisations amortissables et non amortissables. Pour les immobilisations amortissables, cette régularisation sera opérée par parts égales, sur la durée d'amortissement des immobilisations subventionnées qui sera retenue par la société absorbante. Pour les immobilisations non amortissables, cette réintégration sera opérée par parts égales, sur la durée retenue par la société absorbée qui reste à courir.

La société absorbante et la société absorbée s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'apport-fusion de la société absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quinquies de l'annexe III du Code Général des Impôts.

La société absorbante inscrira les plus values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'apport-fusion de la société absorbée, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

### C) Taxe sur la valeur ajoutée :

Conformément aux prescriptions de la Direction Générale des impôts dans son instruction 8A-1131 n° 21, la société absorbante et la société absorbée déclarent que, nonobstant les dispositions du présent projet de fusion, le transfert des biens immobiliers, sera réputé inexistant au regard des dispositions du 1 de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

D'autre part, les sociétés entendent bénéficier des dispositions de l'article 210-III de l'annexe II du Code général des impôts et de l'instruction du 18 février 1981. En conséquence, la société absorbante s'engage à opérer l'ensemble des régularisations de déduction auxquelles auraient été tenues la société absorbée si elle avait poursuivi son activité.

La société absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

La présente fusion emportant transmission de l'ensemble des éléments d'une exploitation autonome, la société absorbante entend se prévaloir des dispositions de l'instruction du 22 février 1990 commentant l'article 31-1 de la loi de finances pour 1990 du 29 décembre 1989, ayant modifié le 3-1°-a) de l'article 261 du Code Général des Impôts exonérant de la TVA la cession des biens mobiliers d'investissement dans le cadre de la transmission universelle totale ou partielle de biens.

En conséquence, la société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans la fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

La société absorbante s'engage, à ce titre, à procéder à la déclaration unique requise au service des impôts compétent.

La société absorbante étant subrogée entièrement aux droits et obligations de la société absorbée du fait de la fusion, le crédit de TVA dont dispose la société absorbée à la date où elle cesse juridiquement d'exister sera transféré à la société absorbante.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 271-A-3 du Code Général des Impôts, la créance constatée par la société absorbée au titre de la suppression de la règle du décalage d'un mois, s'il y a lieu, sera transféré à la société absorbante.

En outre, les stocks apportés étant destinés à la revente, l'apport des stocks ne sera pas soumis à TVA.

Enfin, la société absorbée se réserve le droit de soumettre à la TVA tout ou partie des biens apportés.

#### D) Effort de construction

La société absorbante déclare se substituer à la société absorbée pour l'application des dispositions des articles 235 bis du Code Général des Impôts et 161 à 163 de l'annexe II de ce même code, relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction, et s'engage à ce titre à prendre en charge les obligations de la société absorbée, tout en bénéficiant du report des excédents d'investissements réalisés par la société absorbée.

#### E) Taxe d'apprentissage - Formation professionnelle

La société absorbante s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, qui pourraient demeurer dues par la société absorbée au jour de la réalisation de la fusion et à procéder pour le compte de la société absorbante, dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201 du Code Général des Impôts, à la déclaration du versement représentatif de son obligation de participer ainsi qu'à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage.

#### F) Enregistrement

Ce projet de fusion sera soumis au droit fixe en vigueur, en application des dispositions des articles 816 et 817A du Code Général des Impôts. La présente fusion sera donc enregistrée au droit fixe prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts, soit 230 €. La société absorbée déclare pour l'enregistrement que les apports ne comportent pas de biens susceptibles d'entrer

TRADEMARK

REEL: 002772 FRAME: 0030

dans le champ d'application de la loi du 15 mars 1963 et des textes subséquents (articles 727 et 728 du Code Général des Impôts).

#### G) Taxe professionnelle

Pour les besoins de la taxe professionnelle, il est précisé que la valeur réelle des biens mobiliers d'investissement apportés par Cofira dans le cadre de la fusion est égale à la valeur nette comptable de ces biens dès lors qu'ils ne recèlent aucune plus ou moins value latente.

#### H) Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

A compter de la date de réalisation définitive de la fusion, la société absorbante se substituera aux obligations de la société absorbée en ce qui concerne les droits résultant pour les salariés des textes relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

En conséquence, la société absorbante sera, à ce titre, purement et simplement subrogée à la société absorbée s'agissant des obligations de cette dernière vis-à-vis de ses salariés ; elle inscrira, en tant que de besoin, à son bilan la représentation comptable des droits des salariés qui lui sont transférés du fait de la fusion, et assurera la gestion des droits acquis (en particulier, si nécessaire, par la mise en place d'accords dérogatoires) à participation des salariés concernés, selon les stipulations des accords antérieurement conclu avec lesdits salariés.

#### I) Opérations Antérieures

Plus généralement, la société absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, fusion dite « à l'anglaise », ou d'apport partiel d'actif, soumises au régime fiscal de faveur des fusions, issu de la loi du 12 juillet 1965 en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés.

### Section VIII - **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### A) Formalités

- 1 - La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relative aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2 - La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3 - La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4 - La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

#### **B) Oppositions**

Les créanciers des sociétés parties à ce projet de fusion et dont la créance sera antérieure à la publication du projet, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la dernière publication ; une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

#### **C) Désistement**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

#### **D) Remise de titres**

Il sera remis à l'absorbante lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de l'absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par l'absorbée à l'absorbante.

#### **E) Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

#### **F) Election du domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs des sociétés.

#### **G) Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.



Pour l'absorbante

Fait à Paris La Défense, le 14  
en dix exemplaires

*Novembre*

2003



Pour l'absorbée

## **Liste des Annexes**

- Annexe 1**            **Comptes au 31 décembre 2002 et au 30 juin 2003 de Cegetel  
Groupe**
- Annexe 2**            **Comptes au 31 décembre 2002 et au 30 juin 2003 de Cofira**
- Annexe 3**            **Comptes au 31 décembre 2002 et au 30 juin 2003 de SFR**
- Annexe 4**            **Liste des établissements secondaires de SFR puis Cofira**
- Annexe 5**            **Droits de propriété intellectuelle de SFR puis Cofira transférés**
- Annexe 6**            **Liste des opérations de QTE Lease et des principaux engagements  
souscrits dans le cadre de ces opérations**
- Annexe 7**            **Modalités de détermination du rapport d'échange**

**Annexe 1**  
**Comptes au 31 décembre 2002 et au 30 juin 2003 de Cegetel Groupe**

( . . . )

**Annexe 2**  
**Comptes au 31 décembre 2002 et au 30 juin 2003 de Cofira**

( . . . )

**Annexe 3**  
**Comptes au 31 décembre 2002 et au 30 juin 2003 de SFR**

( . . . )

**Annexe 4**  
**Liste des établissements secondaires de SFR puis Cofira**

( . . . )

**Annexe 5**  
**Droits de propriété intellectuelle de SFR puis Cofira transférés**

(...)

**Annexe 6**  
**Liste des opérations de QTE Lease et des principaux engagements souscrits dans le**  
**cadre de ces opérations**

(...)

**Annexe 7**  
**Modalités de détermination du rapport d'échange**

1-

(...)

2-

-

-----